PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 6 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ERASTEEL

23 av Clemenceau
39300 CHAMPAGNOLE

Références : FC/MB/2022/L_455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement ERASTEEL implanté 23 av Clemenceau 39300 CHAMPAGNOLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le risque d'incendie.
L'unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire de la Dreal Bourgogne-Franche-Comté a déployé cette action, du 30 mai au 30 juin 2022, spécifiquement sur la maîtrise du risque d'incendie à la source.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERASTEEL
- 23 av Clemenceau 39300 CHAMPAGNOLE
- Code AIOT dans GUN : 0005900761
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ERASTEEL exploite, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE, des activités en lien avec le travail mécanique des métaux (forgeage, laminage, redressage, rectifiage, tronçonnage, sciage) et leurs traitements spécifiques (trempe, recuit, revenu, etc.).

La société ERASTEEL intègre la branche « alliages » du groupe « ERAMET » qui dispose de plusieurs filiales et implantations dans le monde. La société ERASTEEL est spécialisée dans les aciers rapides (coupants).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise du risque incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie et ses conséquences ;

Ces thèmes sont détaillés au travers de fiches de constats seulement lorsque les contrôles par sondages des installations ont mis en évidence des non-conformités aux dispositions applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 7.1.1
Moyens de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 7.5.3
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 7.2.4

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 7.3.2
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 7.5.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 5 non-conformités et une demande de complément.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones de danger
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant présente en séance un plan recensant les risques électriques ou ceux liés à l'utilisation de gaz. L'inspection rappelle alors la nécessité de disposer d'un plan général des installations et d'y faire apparaître l'ensemble des risques associés. **Non-conformité n°1 : Absence de plan général des installations sur lequel l'ensemble des risques et des zones de dangers sont identifiés.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection constate la présence de deux centrales d'alarme le jour de l'inspection. La centrale d'alarme suivi par la société Siemens a fait l'objet d'une vérification périodique récente et n'appelle pas, le jour de l'inspection d'observations particulières. L'inspection constate que la seconde centrale d'alarme, suivi par la société Schubb, est en "dérangement" suite à une panne de courant. L'exploitant indique être dans l'attente du passage de cette société pour réaliser la maintenance du dispositif. **Non-conformité n°2 : Absence de maintenance de la centrale d'alarme suivi par la société Schubb permettant le bon fonctionnement de ce dispositif.** L'inspection constate par ailleurs que le dispositif d'obturation automatique permettant de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ne fait pas l'objet de vérification périodique. **Non-conformité n°3 : Absence de vérification périodique du dispositif d'obturation automatique permettant de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : La défense incendie est assurée par : • des poteaux incendie du réseau public communal, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'exploitant indique disposer de deux poteaux d'incendie à proximité de ces installations. Les caractéristiques de ces poteaux ne sont pas connus. **Demande de complément n°1 : Vérifier que les poteaux incendie :** **- ont un diamètre nominal DN100 ou DN150 ;** **- sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres ;** **- permettent de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;** **- ont des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'nspection a consulté le jour de la visite le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société APAVE. Ce dernier fait état de 71 observations. L'exploitant indique que ces dernières sont en fortes baisses depuis quelques années. L'Inspection a également consulté les documents Q18 et Q19 délivrés à l'établissement. Le Q18 indique que la vérification des installations électrique n'a été que partielle mais que ces installations peuvent entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion. L'Inspection rappelle alors à l'exploitant la nécessité de poursuivre ses efforts en matière de corrections de non-conformités électriques. **Non-conformité n°4 : Certaines installations électriques ne sont pas en bon état et peuvent entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
Constats : L'inspection constate que les modalités de mise en œuvre du dispositif permettant de confiner et recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ne sont pas définies par consigne. **Non-conformité n°5 : Absence de consigne relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif permettant de confiner et recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.**
Observations : Ce dispositif pouvant être déclenché de manière automatique et/ou manuel, l'inspection rappelle la nécessité de mettre en place une procédure écrite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet